



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES Commune de CORENC

MODIFICATION
en conséquence d'une décision de justice

A - Note de synthèse

juin 2013

Service instructeur :	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE - Service Prévention des Risques - - 17, bd Joseph Vallier – BP45 - 38 040 Grenoble - - Tel : 04 56 59 43 72 – Fax 04 56 59 42 59- DDT-38@isere.gouv.fr	
--------------------------	--	--

Table des matières

<i>Préambule</i>	3
<i>1 Présentation de la modification du PPRN</i>	3
1.1 Prescription et objet et portée de la modification	3
1.2 Portée de la modification	5
1.3 Contenu du dossier de modification du PPRN.....	5
1.4 Limites géographiques de la modification.....	5
<i>2 Rappels généraux relatifs aux PPRN et à leurs modifications</i>	6
2.1 Objet d'un PPRN.....	6
2.2 Contenu d'un PPRN.....	6
2.3 Modification d'un PPRN.....	7
2.4 Modalités réglementaires de la modification d'un PPRN.....	8
<i>3 Présentation des éléments ayant motivés la procédure de modification</i>	9
<i>4 Justification du choix de la procédure de modification</i>	9
<i>5 Les changements apportés à la carte des aléas et leur motivation</i>	10
<i>6 Les changements apportés au zonage réglementaire et leur motivation</i>	10
<i>7 Liste des annexes</i>	13

Préambule

L'objectif de la note de synthèse est de présenter l'objet de la modification du PPRN, les évolutions apportées et l'exposé de leurs motifs.

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de Corenc, objet du présent dossier, est réalisée en application de l'article L562-1, des 2 premiers alinéas de l'article L562-3 et des articles L562-4-1-II et L562-8 du code de l'environnement (partie législative) et des articles R 562-1, R562-3 à 5, R562-7, R562-10-1 et R 562-10-2 du code de l'environnement (partie réglementaire). Le contenu de ces articles est rappelé ci-après dans la présente note.

1 Présentation de la modification du PPRN

1.1 Prescription et objet et portée de la modification

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de Corenc a été établi en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. La version initiale du PPRN, en vigueur antérieurement à la présente modification, a été approuvée par l'arrêté préfectoral n°2006-11286 du 14 décembre 2006.

La présente modification a été prescrite sur la commune de Corenc par arrêté préfectoral n°2012076-0012 du 16 mars 2012 ci-joint.

Son objet est limité :

- à la prise en compte de la décision de la cour administrative d'appel de Lyon qui fait injonction au préfet de l'Isère de procéder à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Corenc afin de classer l'intégralité de la parcelle AB n°190 en zone bleue d'exposition au risque torrentiel
- au territoire compris à l'intérieur du périmètre défini par le plan joint à l'arrêté rappelé par la carte n°1 du présent document.

Les évolutions du PPRN initial concernent le zonage réglementaire. Le règlement n'est pas modifié car le nouveau zonage réglementaire ne fait pas appel à des types de zones autres que ceux existants et donc déjà réglementés dans le PPRN initial.

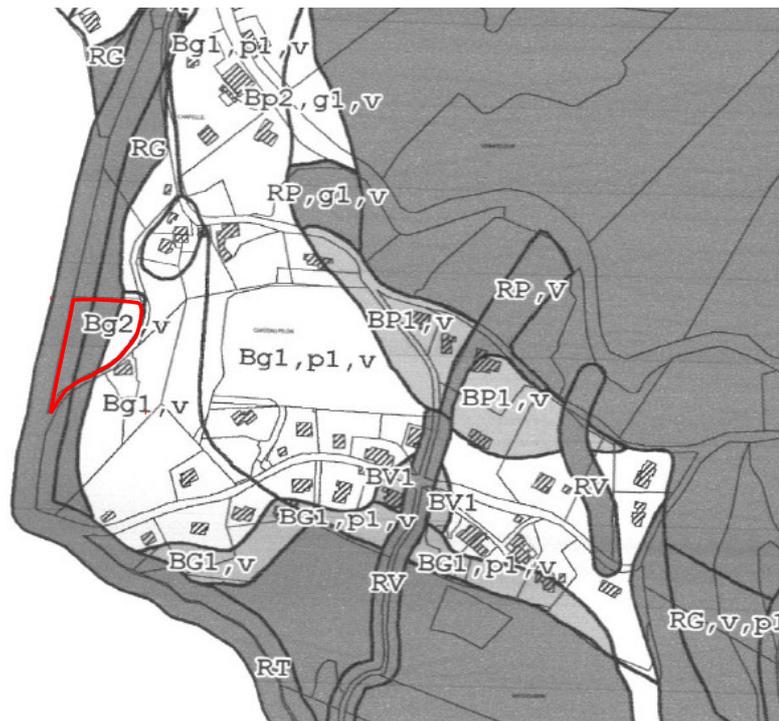
La modification est basée sur l'arrêt de la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON du 25 octobre 2011 jointe en annexe de la présente note.

Carte n°1 : plan de situation de la modification

Localisation approximative de la parcelle ●



Périmètre de la parcelle objet de la modification □



1.2 Portée de la modification

Portée générale :

L'article L562-4 du code de l'environnement précise que « le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. »

Le PPRN valant servitude d'utilité publique, ses prescriptions doivent être respectées par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) et par les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, etc.).

Portée particulière

A l'intérieur du territoire objet de la modification, la nouvelle cartographie du zonage réglementaire dite « après modification » du présent dossier remplace celle du PPRN initial une fois la modification approuvée.

Le règlement est inchangé.

En dehors du territoire objet de la modification, le contenu du PPRN initial reste applicable.

1.3 Contenu du dossier de modification du PPRN

Le présent dossier se compose :

- de la présente note de synthèse, qui détaille l'ensemble des modifications apportées au dossier initial de PPRN, accompagnée de ses annexes :
 - arrêté préfectoral n°2012076-0012 du 16 mars 2012 prescrivant une modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Corenc
 - arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon notifiée le 25/10/2011 à Monsieur le Préfet
- des documents cartographiques suivants comprenant le secteur objet de la modification :
 - les plans applicables **avant modification** :
 - zonage réglementaire du risque (au 1/10 000 sur fond topographique)
 - zonage réglementaire du risque (au 1/5 000 sur fond cadastral)
 - les plans applicables **après modification**
 - zonage réglementaire du risque (au 1/5 000 sur fond cadastral complété par un agrandissement au 1/1500 sur le même fond)
- du règlement, identique à celui de la version avant modification

1.4 Limites géographiques de la modification

La modification du PPRN porte sur des modifications cartographiques limitées au secteur cité par l'arrêté préfectoral de prescription et dont le périmètre est présenté par la carte n°1 de la présente note.

2 Rappels généraux relatifs aux PPRN et à leurs modifications

2.1 Objet d'un PPRN

Les objectifs des P.P.R.N. sont définis par le code de l'environnement et notamment par ses articles L 562-1 et L 562-8 :

Article L 562-1 : « I - L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Article L 562-8 : « Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

2.2 Contenu d'un PPRN

Il est précisé par les articles R562-3 à R562-5 du code de l'environnement :

Article R562-3 :

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

Article R562-4 :

« I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai. »

Article R562-5 :

« I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

2.3 Modification d'un PPRN

L'article L562-4-1-II du code de l'environnement institue la possibilité de modification d'un PPRN et définit les conditions d'utilisation de la procédure correspondante :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à

l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R562-10-1 du code de l'environnement apporte les précisions suivantes :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

2.4 Modalités réglementaires de la modification d'un PPRN

L'article R562-10-2 du code de l'environnement précise les modalités de la procédure de modification d'un PPRN :

« I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9. »

L'article R562-7 est également applicable à la procédure de modification d'un PPRN :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces

collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »

Les avis de la commune de la Corenc, de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, de la chambre d'agriculture de l'Isère, du centre national de la propriété forestière et de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble ont été sollicités en application de cet article en parallèle à la consultation par mise à disposition du dossier en mairie pour observations.

3 Présentation des éléments ayant motivés la procédure de modification

Monsieur GAUDE, propriétaire à Corenc de parcelles non bâties cadastrées AB n°189 et AB n°190 a demandé auprès du Tribunal administratif de Grenoble l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 approuvant le PPRN de Corenc au motif qu'il classe une partie desdites parcelles en zone rouge d'interdiction de construction sauf exceptions.

Le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté cette demande en date du 17 septembre 2009.

Monsieur GAUDE a fait appel de cette décision auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon le 28 mai 2010 pour notamment :

- demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Grenoble,
- demander l'annulation de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRN en tant qu'il classe lesdites parcelles en zone rouge
- faire injonction au préfet de classer lesdites parcelles en zone de faibles contraintes.

La Cour administrative d'appel :

- a décidé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles en tant qu'il classe la parcelle n°190 en zone rouge RT
- a fait injonction au préfet de l'Isère de procéder dans un délai de 6 mois à la modification du PPRN afin de classer l'intégralité de la parcelle AB n°190 en zone bleue d'exposition au risque d'écoulement torrentiel.

4 Justification du choix de la procédure de modification

De nouveaux éléments (nouvelles études, réalisation de protections, décisions de justice, etc.) peuvent justifier de faire évoluer l'affichage des aléas et des risques par un PPRN.

L'article R 562-10-1 du code de l'environnement précise que la procédure de modification peut être utilisée dans ce but à condition que les changements apportés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. A défaut de respect de cette condition, il convient d'utiliser la procédure de révision pour pouvoir faire évoluer le contenu d'un PPRN.

L'arrêt de la cours administrative d'appel de Lyon rentre dans le champ d'utilisation de la procédure de modification car il a des répercussions sur un territoire dont l'étendue représente une faible proportion de celui objet du PPRN de Corenc et il ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PPRN.

5 Les changements apportés à la carte des aléas et leur motivation

Aucun changement n'a été apporté à la carte des aléas du PPRN car d'une part la modification n'apparaîtrait pas de façon lisible à l'échelle de la carte (1/10000) et d'autre part la demande de la cour administrative d'appel de Lyon porte seulement sur la modification du zonage réglementaire. En théorie, la modification du zonage réglementaire demandée par la cour correspondrait, en terme d'aléa, au passage d'un aléa fort de crue torrentielle T3 à un aléa faible de crue torrentielle T1.

6 Les changements apportés au zonage réglementaire et leur motivation

Extrait cadastral permettant de localiser les parcelles AB n°189 et AB n°190



La Cour administrative d'appel de Lyon a considéré que Monsieur Gaude n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause le bien fondé du classement de la parcelle AB n°189 en zones rouges de glissement de terrain (RG) et d'écoulements torrentiels (RT).

Par conséquent **aucune modification n'a été apportée au zonage réglementaire de la parcelle AB n°189.**

La Cour a considéré que le classement de la parcelle AB n°190 en zone RG ne peut être regardé comme entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent **la zone rouge RG de la parcelle AB n°190 n'a pas été modifiée.**

La Cour a décidé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles en tant qu'il classe la parcelle AB n° 190 en zone rouge RT et a fait injonction au préfet de l'Isère de procéder à la modification du PPRN afin de classer l'intégralité de la parcelle AB n° 190 en zone bleue d'exposition au risque d'écoulements torrentiels. La Cour n'a pas précisé quel type de zone bleue devait être appliqué à la parcelle.

Dans le PPRN de Corenc il en existe 2 types (cf p53 du rapport de présentation du PPRN) :

-la zone Bt0 correspondant à une zone bleue exposée à un risque de crue des torrents et ruisseaux torrentiels nécessitant notamment l'entretien d'ouvrages d'entonnement dans le collecteur d'eau pluviale

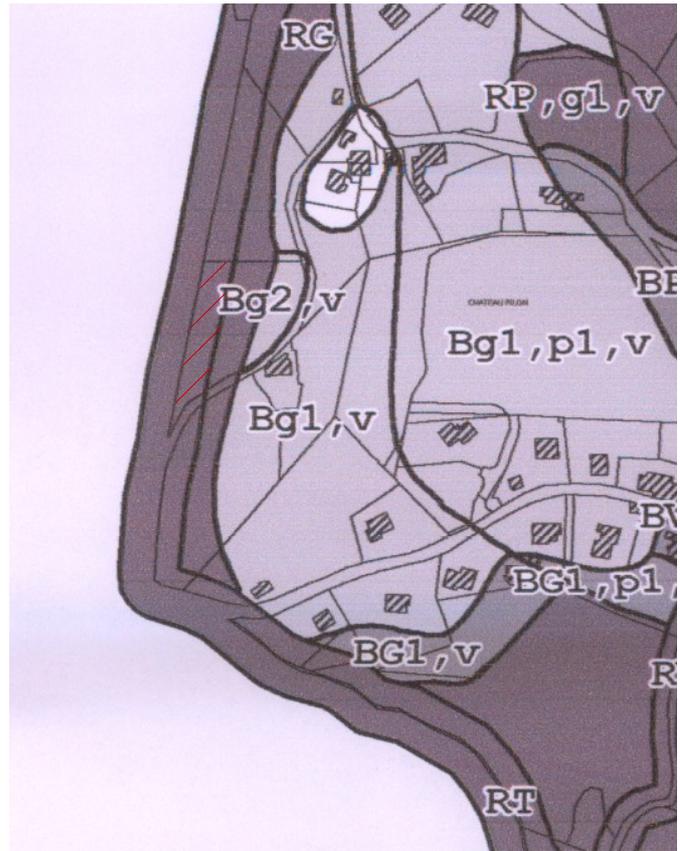
- la zone Bt1 : zone bleue exposée à un risque faible de crues des torrents et ruisseaux torrentiels nécessitant un renforcement des structures , une limitation des ouvertures sur les façades exposées. Il a été choisi de classer la parcelle en Bt1 dans la mesure où elle n'est pas concernée par la nécessité d'entretien d'un ouvrage d'entonnement.

Par conséquent **la zone rouge RT de la parcelle AB n°190 a été supprimée et l'ensemble de la parcelle AB n°190 a été classée en zone bleue Bt1.**

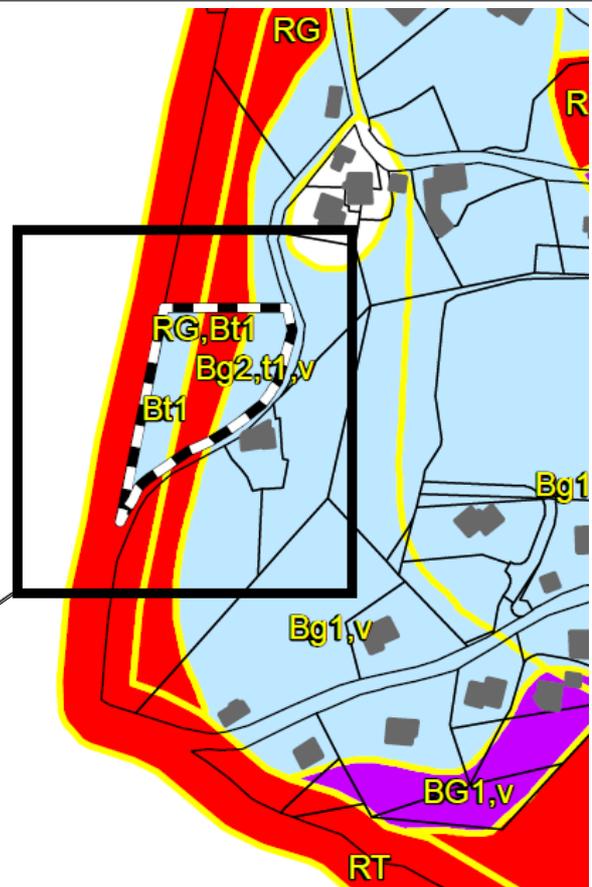
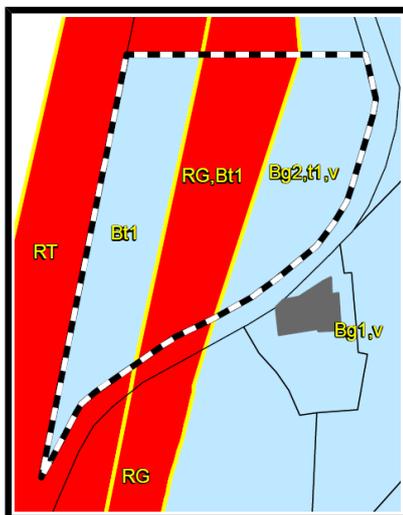
La cour ne s'est pas prononcé sur la zone bleue de ruissellement sur versant Bv, par conséquent **aucune modification n'a été apportée à la zone Bv.**

Extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRN initial du 14 décembre 2006

La partie hachurée en rouge montre la partie antérieurement classée en RT objet de la modification



Extrait de la carte de zonage réglementaire modifiée suite à la décision de la Cour administrative d'appel : classement de l'intégralité de la parcelle AB n°190 en zone bleue d'exposition au risque d'écoulements torrentiels



7 Liste des annexes

1 - Arrêté n° 2012076-0012 du 16 mars 2012 prescrivant une modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Corenc en conséquence d'une décision de justice.

2 - Arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon notifiée le 25/10/2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

Service prévention des risques

ARRETE N° 2012076 - 0012

**prescrivant une modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de CORENC en conséquence d'une décision de justice**

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corenc approuvé par arrêté préfectoral n°2006-11286 du 14 décembre 2006,

CONSIDERANT la nouvelle circonstance de fait constituée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON du 25 octobre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

Une modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Corenc approuvé le 14/12/2006 est prescrite ;

Son objet est limité à la prise en compte de l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON du 25 octobre 2011 dans laquelle il est fait injonction au préfet de l'Isère de procéder, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêt, à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Corenc afin de classer l'intégralité de la parcelle AB n°190 en zone bleue d'exposition au risque d'écoulements torrentiels.

Le périmètre de la modification correspondant au périmètre de la parcelle AB n°190 est défini sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION

La concertation avec le public comprendra une réunion publique. La population sera informée de sa tenue par un article publié dans le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée sur la commune de Corenc.

Le processus d'association de la commune de Corenc, de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble à l'élaboration du projet de modification comprendra au minimum une réunion.

Ces réunions auront pour objet la présentation de la procédure de modification et le contenu du projet de modification.

Les réunions d'association et de concertation précitées pourront être regroupées sous forme d'une réunion commune à laquelle les collectivités locales concernées et la population seront invitées à participer simultanément.

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier de projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public en mairie de Corenc pendant une durée d'un mois.

Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Corenc aux jours et horaires suivants : lundi, mardi, vendredi : 8h30-12h00
jeudi : 14h00-17h00

Le public sera informé de la période retenue par parution d'un article dans le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée à Corenc, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Les observations pourront également être transmises par courrier pendant la période de mise à disposition, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous :

Direction départementale des territoires de l'Isère
Service de la prévention des risques
17 boulevard Joseph Vallier - BP45
38040 Grenoble cedex 9

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé d'instruire cette modification du PPRN de Corenc.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté devra être publié dans le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée à Corenc, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Corenc et aux sièges de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole et de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Corenc,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole,
- Monsieur le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, Monsieur le maire de la commune de Corenc, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, et Monsieur le Président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

16 MARS 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe à l'arrêté de prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de CORENC en conséquence de l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON du 25 octobre 2011

Territoire objet de la modification

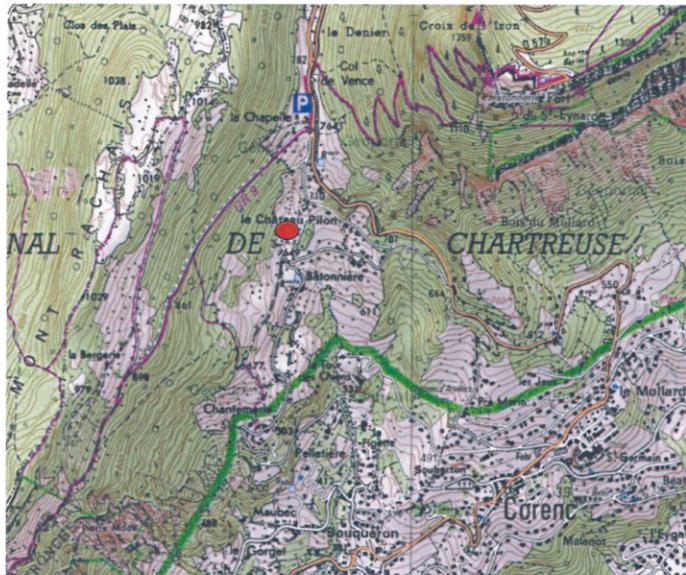
Localisation approximative de la parcelle ●

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 16 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Périmètre de la parcelle objet de la modification □



**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON**

Palais des juridictions
administratives
184, rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
Tél : 04 78 14 11 11
Fax : 04 78 71 79 13

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Lyon, le 25/10/2011



Notre réf : N° 10LY01273
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Christian GAUDE c/ MINISTERE DE
L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

M. le Préfet
PREFECTURE DE L'ISERE
12 place de Verdun
BP 1046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

NOTIFICATION D'UN ARRET

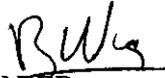
Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'arrêt du 25/10/2011 rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Bernard NIER

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 10LY01273

M. Christian GAUDE

M. Moutte
Président

M. Zupan
Rapporteur

M. Vallecchia
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(1^{ère} chambre)



Audience du 4 octobre 2011
Lecture du 25 octobre 2011

68-001-01-02
C

Vu la requête, enregistré au greffe de la Cour le 28 mai 2010 sous le n° 10LY01273, présentée pour M. Christian GAUDE, demeurant 10 chemin de Chantemerle à La Tronche (38700) par Me Vial ;

M. GAUDE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 0705408 du 17 septembre 2009 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 14 décembre 2006, par lequel le préfet de l'Isère a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Corenc, en tant que ledit plan classe les parcelles cadastrées AB n° 189 et AB n° 190 en zone rouge ;

2°) d'annuler ledit arrêté, en tant que le plan qu'il approuve classe lesdites parcelles en zone rouge ;

3°) de faire injonction au préfet de l'Isère de classer ces parcelles en zone de faibles contraintes ;

4°) de condamner l'Etat à verser à son conseil, Me Vial, la somme de 1 196 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. GAUDE soutient que le classement contesté, correspondant à une très forte exposition aux phénomènes naturels et/ou à une fonction de régulation hydraulique, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'en effet, il a été établi par une étude géotechnique réalisée en 2005 que la parcelle AB 190, dont les sols sont compacts, ne présente aucun indice de mouvement de terrain ; qu'une récente étude hydraulique apporte par ailleurs la démonstration qu'il n'existe à cet endroit aucun cours d'eau au sens technique du terme ; que cette parcelle n'est exposée à aucun risque hydraulique ni à aucun risque d'érosion ; que même un débit de crue centennale ne pourrait générer une vitesse d'écoulement torrentiel ; que la proximité, au Nord-Ouest, d'un terrain effectivement soumis au risque hydraulique ne pouvait justifier le classement contesté ; que l'erreur manifeste d'appréciation est encore caractérisée par le fait que la parcelle voisine AB 206 a quant à elle été classée en zone Bg1 de faible aléa ;

Vu le jugement attaqué et l'arrêté contesté ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2011, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, concluant au rejet de la requête ;

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement soutient que l'étude géotechnique de 2005, dûment prise en compte dans l'élaboration du plan de prévention contesté, a souligné le risque hydraulique présenté par la parcelle mitoyenne des terrains litigieux, et relevé, sur ceux-ci, de nombreuses traces d'hydromorphismes ; que la partie de la parcelle AB 190 que l'auteur de cette étude estime constructible correspond à celle que le plan a inscrit en zone bleue (Bg2) ; que l'étude hydraulique réalisée en mars 2010, si elle conclut à l'absence de cours d'eau « à proprement parler », mentionne que cette parcelle se situe en tête de bassin versant, en bordure de l'axe d'écoulement préférentiel d'un talweg ; qu'elle reconnaît explicitement la possibilité du caractère torrentiel des écoulements dans ce secteur ;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 fixant la clôture de l'instruction au 16 mai 2011 à 16 heures 30 ;

Vu le courrier, adressé aux parties le 14 septembre 2011, les avisant, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la Cour était susceptible de relever d'office un moyen d'ordre public ;

Vu la décision, en date du 12 février 2010, par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon a admis M. GAUDE au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle, au taux de 40 % ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2011 :

- le rapport de M. Zupan, président-assesseur ;
- les observations de Me Vial, avocat de M. GAUDE ;
- et les conclusions de M. Vallechia, rapporteur public ;
- la parole ayant été à nouveau donnée à la partie présente ;

Considérant que M. GAUDE, propriétaire à Corenc, au lieu-dit « Château Pilon », de parcelles non bâties cadastrées AB n° 189 et AB n° 190, relève appel du jugement, en date du 17 septembre 2009, par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Isère du 14 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Corenc, en tant que ce plan classe une partie desdites parcelles en zone rouge ;

Considérant qu'en dépit de leur formulation maladroite, les conclusions de première instance de M. GAUDE doivent être interprétées, eu égard au contenu de l'argumentation sur laquelle elles s'appuyaient, comme contestant aussi bien le classement de tout ou partie des parcelles susmentionnées en zone rouge d'exposition au risque d'écoulements torrentiels (« RT ») qu'en zone rouge d'exposition aux risques de glissements de terrain (« RG ») ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° (...) » ;

Considérant que M. GAUDE n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause le bien fondé du classement de la parcelle AB n° 189 en zones rouges de glissement de terrain et d'écoulements torrentiels ;

Considérant que si l'étude géotechnique réalisée en mars 2005 à l'initiative de M. GAUDE relève la bonne compacité des sols limono-argileux de la parcelle AB 190 et souligne qu'elle ne présente aucun indice de mouvement de terrain, elle mentionne par ailleurs de nombreuses traces d'hydromorphismes témoignant d'importantes circulations d'eau et fait état de contraintes, non évaluées, résultant pour elle du risque hydraulique auquel sont directement exposés les terrains situés au Nord-Ouest ; que l'étude hydraulique réalisée à la demande du requérant en mars 2010 ne se prononce que sur la pertinence du classement en zone RT et n'évalue pas les risques de glissement ou de solifluxion ; que, dans ces conditions, et nonobstant la circonstance qu'une parcelle voisine a été inscrite en zone bleue Bg1 (faible aléa),

comme du reste une partie de la parcelle AB n° 190, le classement de celle-ci en zone rouge « RG » ne peut être regardé comme entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort de l'étude hydraulique susmentionnée, dont le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ne conteste ni la méthodologie ni les conclusions, et à laquelle il n'oppose aucun document technique, pas même ceux qui ont concouru à l'élaboration du plan de prévention contesté, d'une part, que la parcelle considérée jouxte un simple talweg et non un cours d'eau, même non pérenne, d'autre part, que l'étendue et la vitesse d'écoulement de la masse d'eau transitant en fond de talweg ne serait pas suffisante, en cas de précipitations centennales, pour atteindre la propriété de M. GAUDE et y provoquer un phénomène d'érosion ; que, dans ces conditions, le classement de la parcelle AB n° 190 en zone rouge « RT », censé correspondre à l'exposition maximale à un risque de crues caractérisé par une augmentation brutale du débit d'un cours d'eau avec transport de matériaux solides, doit être regardé comme procédant d'une appréciation manifestement exagérée du risque d'écoulement torrentiel auquel cette parcelle est réellement exposée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. GAUDE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande en tant qu'elle concernait le classement d'une partie de la parcelle AB n° 190 en zone rouge « RT » et à demander dans cette mesure, le classement critiqué étant divisible des autres dispositions du plan de prévention, l'annulation de l'arrêté contesté ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'eu égard au motif d'annulation retenu par le présent arrêt, et en l'absence de tout changement dans l'état du droit ou la situation de fait depuis l'arrêté contesté, il y a lieu de faire injonction au préfet de l'Isère de procéder, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Corenc afin de classer l'intégralité de la parcelle AB n° 190 en zone bleue d'exposition au risque d'écoulements torrentiels ;

Sur l'application combinée des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 17 septembre 2009 est annulé en ce qu'il a rejeté la demande de M. GAUDE tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Isère du 14 décembre 2006 en tant que, portant approbation du plan de prévention de des risques naturels prévisibles sur la commune de Corenc, il opère le classement de la parcelle AB n° 190 en zone rouge « RT » de ce plan.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Isère du 14 décembre 2006 est annulé dans la mesure mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Il est fait injonction au préfet de l'Isère de procéder, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Corenc afin de classer l'intégralité de la parcelle AB n° 190 en zone bleue d'exposition au risque d'écoulements torrentiels.

Article 4 : Les conclusions de M. GAUDE tendant à l'application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Christian GAUDE, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2011, où siégeaient :

M. Moutte , président de chambre,
M. Bézard, président,
M. Zupan, président-assesseur.

Lu en audience publique, le 25 octobre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

D. ZUPAN

J. - F. MOUTTE

Le greffier,

B. NIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,
Le greffier,

